

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES  
RELATIF A LA DESTRUCTION DE SANGLIERS  
SUR LES COMMUNES DE SAINT-PRYVÉ-SAINTE-MESMIN, MAREAU-AUX-  
PRES, CHAINGY, SAINT-AY, ET SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN**

*La préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** la demande de plusieurs agriculteurs des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Mareau-aux-prés signalant des dégâts de sangliers, notamment en provenance de secteur en bord de Loire,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 15 décembre 2025,

**VU** l'avis favorable du Président de la fédération départemental des chasseurs en date du 12 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** les dégâts commis par les sangliers sur les cultures des exploitations agricoles sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Mareau-aux-prés,

**CONSIDÉRANT** l'accroissement important de la population de sangliers sur ces secteurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'identifier les zones refuges des sangliers à savoir les parcelles situées dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin entre l'Île de St-Pryvé et la Pointe de Courpain,

**CONSIDÉRANT** que les sangliers se déplacent des deux côtés de la Loire, et trouvent des zones refuges sur les communes de Chaingy, et Saint Ay,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de ne pas laisser s'installer durablement une population de sangliers dans la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, et sur les bords de Loire à proximité de secteurs agricoles, résidentiels et de la métropole d'Orléans,

**CONSIDÉRANT** la fréquentation humaine importante sur le site,

**CONSIDÉRANT** l'accord du Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

**CONSIDÉRANT** la sensibilité écologique de la Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin et notamment de l'île de Mareau,

**CONSIDÉRANT** que la Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin fait partie des zones de comptage des oiseaux d'eau hivernants dès la mi-janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que la chasse n'est pas autorisée sur une partie de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention en battue administrative sur l'ensemble de ces zones est nécessaire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

Il sera procédé à des battues administratives pour la destruction des sangliers sur les communes de Mareau-aux-prés, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Chaingy, et Saint Ay, dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin entre l'Île de St-Pryvé et la Pointe de Courpain, y compris sur les zones du Domaine Public Fluvial, des deux bords de la Loire et les parcelles avoisinantes.

Elles seront organisées par Monsieur Daniel LAVARENNE, lieutenant de louveterie de la 12<sup>e</sup> circonscription de louveterie ou/et Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1<sup>re</sup> circonscription de louveterie et suppléant de la 12<sup>e</sup>, entre la date de signature du présent arrêté et le 15 février 2026 inclus.

1 – Elles seront exécutées à l'aide de fusils ou/et carabines (90 tireurs maximum), rabatteurs, traqueurs et chiens. Les tireurs seront titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

2 – En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser. Ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, personnellement responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

3 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier.

4 – Les tirs s'effectueront à balles selon les instructions du lieutenant de louveterie.

5 – Le lieutenant de louveterie, fixera l'heure et les lieux de rendez-vous de ces battues administratives.

6 – Il sera dressé un procès-verbal indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque battue à la direction départementale des territoires du Loiret, cette dernière se chargera de l'information du gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Mesmin.

7 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

8 – Les munitions de type grenailles au plomb ne doivent pas être utilisées lors de ces interventions sur ces sites identifiés comme zones humides.

9 – Les tireurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, pourront, le cas échéant, effectuer des tirs sur les chemins communaux, en veillant au respect des règles de sécurité.

10 – Sur instruction du lieutenant de louveterie, des tireurs pourront se positionner sur les bords de Loire le long du DPF et seront autorisé à tirer, dans les conditions de sécurité nécessaire, en direction du DPF, le rabat sur le DPF est autorisé à titre exceptionnel lors de ces interventions.

11 – Sur instruction du lieutenant de louveterie, des traqueurs et des chiens seront autorisés à parcourir les îles se situant sur le secteur de la battue administratives, sur lesquelles ils accéderont par bateau, afin de rabattre les sangliers qui y trouvent refuge.

12 – Le cas échéant, le lieutenant de Louveterie fera appel aux services municipaux de police afin d'assurer une régulation de la circulation automobile, cycliste et piétonne autour de la zone de la battue administrative afin d'assurer la sécurité des personnes,

#### ARTICLE 2 :

Monsieur Daniel LAVARENNE ou son suppléant, veillera au respect des éventuelles mesures sanitaires de bio-sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune avant chaque opération, l'OFB au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.84.37.95.

Le lieutenant de louveterie préviendra également la direction départementale des territoires des interventions prévues.

#### ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

## ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Daniel LAVARENNE, lieutenant de louveterie de la 12<sup>e</sup> circonscription, Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1<sup>re</sup> circonscription et suppléant de la 12<sup>e</sup> circonscription, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les Maires des communes de Mareau-aux-prés, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Chaingy, et Saint Ay,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

À Orléans, le 15 DEC. 2025

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Loiret,  
et par délégation,  
La cheffe du Pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)